

Le travail associatif

Karin Toussaint
Conseillère Pôle juridique AES-AISF



ethias



Version du 18-11-18

Au programme

1. Genèse du projet
2. La loi du 18/7/18 : une aubaine pour le secteur sportif ?
3. Autres mesures en cours de négociation
4. Questions
5. Adresses utiles

Version du 18-11-18

1. Genèse du projet

Version du 18-11-18

CONSTATS

Pourquoi un statut spécifique pour le secteur sportif?

Les clubs sportifs constitués en Asbl disposent de moyens limités et ne peuvent pas engager de personnel salarié.

⇒ les fonctions d'entraîneurs, d'arbitres, de stewards... sont généralement exercées par des bénévoles ou sous un statut « flou »

Version du 18-11-18

La plupart des collaborateurs du secteur exercent leurs activités de manière accessoire (en plus de leur vie professionnelle).

Le statut de travailleur indépendant n'est pas attractif pour eux car il suppose des obligations administratives lourdes, au regard des revenus perçus.

CONSTATS



Version du 18-11-18

Le volontariat ne convient pas pour rémunérer des collaborateurs réguliers

(la [loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires](#) n'est pas prévue pour cela, le volontariat est un acte gratuit)

CONSTATS



Version du 18-11-18

Pourquoi le
volontariat ne
convient-il
pas?

Exemple 1 :

Un coach bénévole peut percevoir un **défraiement** limité à 34,03€ par jour avec un maximum de 1.361,23€ par an.

S'il perçoit ce montant maximum par entraînement, il est donc limité à 40 prestations/an, ce qui ne couvre pas la saison sportive (10 mois).

En effet, il prestera 80 entraînements (2 par semaine) et 40 matchs soit 120 jours/an.

De plus, il n'est pas rare qu'il encadre aussi les stages organisés par le club durant les vacances scolaires.



Version du 18-11-18


Pourquoi le
volontariat ne
convient-il
pas?

Exemple 2 :

Sur une saison sportive de 10 mois, un arbitre preste 40 jours/an en championnat + 10 jours pour les matchs de coupe et peut être amené à arbitrer des rencontres internationales 5 week-end/an soit **60 jours sur une année.**



Version du 18-11-18

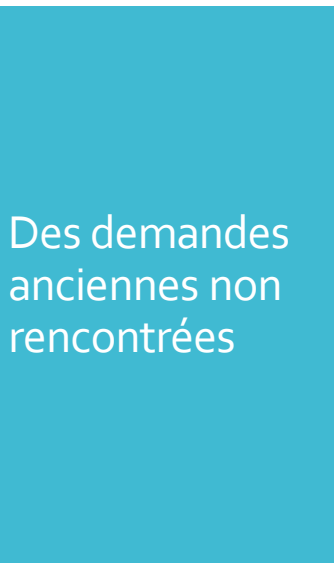


Conséquences

De nombreux centres, clubs et fédérations sportives sont dans l'impossibilité de trouver une solution légale pour payer leurs collaborateurs sportifs :

- => difficultés de recruter
- => turn-over important
- => travail non déclaré

Version du 18-11-18




Des demandes anciennes non rencontrées

LE TRAVAIL SEMI-AGORAL

- Un projet de statut spécifique dit « semi-agoral » était revendiqué depuis plusieurs années par notre secteur afin de répondre aux réalités de terrain (une étude de la VUB est venue ensuite confirmer les besoins spécifiques du monde sportif).
- Il prévoyait la possibilité de percevoir un revenu limité, dans le cadre des activités sportives, avec un taux d'imposition réduit

LE DOUBLEMENT DU MONTANT ANNUEL POUR LES VOLONTAIRES

- L'AISF (avec la Vlaamse Sportfederatie (VSF) et nos collègues germanophones) avait remis aux Ministres compétents une demande de doublement du plafond annuel de défraiement des volontaires.



Version du 18-11-18

2. La loi du 18 juillet 2018 : une aubaine pour le secteur sportif?

[18 JUILLET 2018. - Loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale](#)

Version du 18-11-18

La solution?

Le nouveau statut « activités complémentaires »

Trois piliers :

- 1. Travail associatif** : citoyen qui travaille pour une association ou une administration
- 2. De citoyen à citoyen** : citoyen qui délivre des services occasionnels à un autre citoyen.
- 3. Economie collaborative** : citoyen qui preste via les plateformes agréées (plus d'informations sur le [site internet du ministre De Croo](#))



Version du 18-11-18

Une mesure impopulaire

Décriée par le Conseil d'Etat, le Conseil national du travail, le Conseil supérieur des volontaires, les organisations syndicales, les représentants des employeurs

Leurs craintes :

- Détricotage de la sécurité sociale
- Substitution de l'emploi par du travail associatif
- Concurrence déloyale à l'égard des indépendants
- Fonctions élargies à des secteurs qui n'étaient pas demandeurs
- Discrimination
- Confusion avec le volontariat



Version du 18-11-18

L'argument de Maggie De Block

Pourquoi mettre en place un nouveau régime qui exonère davantage les revenus complémentaires ?

- Donner aux personnes qui sont aujourd'hui rémunérées pour un travail précieux pour la société, **mais qui se trouvent dans une zone grise**, la clarté qu'elles méritent ;
- Renforcer les liens sociaux entre citoyens ;
- Permettre aux clubs et aux associations de se professionnaliser.



Version du 18-11-18

Pour quelles structures?

Qui peut utiliser le travail associatif?

- Les associations socioculturelles :
 - Asbl (BCE)
 - Associations de fait (identifiées à l'ONSS)
- Les administrations publiques dans le cadre d'initiatives socioculturelles (communes, provinces, RCA...)

Structures belges seulement !



Version du 18-11-18

Travail Associatif

Quelles personnes y ont accès?

- **Les travailleurs salariés** (y compris les fonctionnaires) qui prestent au moins à 4/5 temps (pour les enseignants 8/10^{ème} de l'horaire prévu)
- **Les indépendants, à condition** que cette activité complémentaire ne soit pas identique à leur activité principale.
- **Les pensionnés**



Version du 18-11-18

Travail Associatif

Quelles personnes y ont accès?

Certains demandeurs d'emploi dans un cadre plus strict :

- Parcours de réintégration agréé

N.B. : les services de citoyen à citoyen ne sont pas autorisés pour eux



Version du 18-11-18

Travail Associatif

Disposition spécifique pour les personnes perdant leur emploi durant la période de travail associatif

Un chômeur complet indemnisé peut continuer à exercer le travail associatif tout en conservant ses allocations, **à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure** de l'exécution d'un contrat qui était déjà effectué avant la survenance du chômage



Version du 18-11-18

Travail Associatif : un garde-fou

Interdictions spécifiques

Vous ne pouvez pas exercer d'activité complémentaire au sein d'une association **si vous êtes lié par un contrat de travail, une nomination statutaire ou un contrat de service avec elle.**

Cette interdiction s'applique également à ceux qui sont employés au sein de l'association :

- en tant qu'intérimaire ;
- en tant que travailleur temporaire (remplacement ou engagement en cas d'augmentation temporaire du travail), ou
- en tant que travailleur mis à disposition par l'association.

L'interdiction vaut pour une période d'un an avant le début du contrat de travail associatif.



Version du 18-11-18

Travail Associatif : un garde-fou

Interdictions spécifiques : des exceptions

Cette interdiction vaut pour une période d'un an avant le début du contrat de travail associatif sauf pour :

- Les contrats d'occupation d'étudiants
- Les contrats de 25 jours (vacataires art.17)
- Les pensionnés



Version du 18-11-18

Quelles
fonctions
sont
autorisées?

Une liste fermée!

- Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;



Version du 18-11-18

Quelles
fonctions
sont
autorisées?

- Aide et appui « occasionnels et à petite échelle » dans le domaine de
 - la gestion administrative,
 - l'administration,
 - le classement des archives ou
 - dans le cadre d'une responsabilité logistique
 pour des activités dans le secteur socioculturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;



Version du 18-11-18

Quelles fonctions sont autorisées?

- Aide « occasionnelle ou à petite échelle » pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.
- Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts ;



Version du 18-11-18

Combien peut-on gagner?

- **510,83€ maximum par mois (en 2018)**

Il est prévu que ce plafond mensuel soit doublé, à partir du 1^{er} janvier 2019, afin de mieux correspondre au caractère saisonnier des activités. Le vote de cette mesure est en cours.

Fonctions concernées par ce futur changement :

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ des activités sportives
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives

[Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale](#)

- **Maximum 6.130€ par année civile (ce plafond vaut pour les trois piliers conjoints, pour l'année 2018).**

Version du 18-11-18

Une rémunération particulière

- Aucune cotisation sociale et aucun impôt ne sont prélevés sur ces montants.
- Cette indemnité couvre tous les frais liés aux prestations, on ne peut rien y ajouter (déplacements, téléphone...).
- Elle sera indexée chaque année.
- Ne s'agissant pas d'un revenu imposable, cette rémunération n'affecte pas non plus le calcul des indemnités de maladie éventuelles du/de la partenaire.



Version du 18-11-18

Doit-on être assuré?



La structure qui emploie le travailleur associatif doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, les dommages corporels (accidents) et les maladies professionnelles.

Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans le contrat. Ethias couvre gratuitement les organisations via une extension de l'assurance sportive (licence)

N.B. : pour les services entre citoyens : la personne qui effectue les petits travaux doit souscrire, elle-même, une assurance responsabilité civile supplémentaire en cas de dommage à son « client ».



Version du 18-11-18

Comment déclarer les travailleurs?

Enregistrement obligatoire via l'application de l'ONSS, sur le site www.activitescomplementaires.be

- **Pour le travail associatif**, les employeurs effectuent la déclaration et doivent rédiger, avant le début des prestations, le contrat fixant, notamment, la rémunération (*le modèle de ce contrat est fixé par AR*)
- **Pour les services « de citoyen à citoyen »**, les travailleurs doivent s'enregistrer eux-mêmes sur le site, aucun contrat n'est nécessaire.

L'ONSS partage les informations avec le SPF Finances et l'INASTI afin de permettre les contrôles utiles.



Version du 18-11-18

Que doit mentionner le contrat?

- Identité du travailleur et de l'organisation (BCE)
- Mention « contrat en matière de travail associatif »
- Description générale des activités, nature, horaires indicatifs, lieu
- Assurances contractées
- Montant des indemnités versées (par jour, heure, prestation..., au choix)
- Règles de déontologie
- Engagement des parties
- Informations en matière de bien-être et de sécurité

Version du 18-11-18

Quelques précisions utiles

Peut-on remplacer un travailleur déjà présent dans l'association par un travailleur associatif ?

Non!

Il est interdit de faire appel à une personne effectuant des activités complémentaires **pour remplacer un travailleur (ni salarié, ni statutaire, ni indépendant)** qui a été en service **pendant les 4 trimestres précédents.**

Version du 18-11-18



Quelques précisions utiles

Le travail associatif peut-il être cumulé avec le volontariat ?

Oui et non.

Dans la période où la personne fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif, elle **ne peut pas** « *faire office de volontaire au sens de la Loi du 3 juillet 2005, pour la même organisation, dans la mesure où elle reçoit un défraiement.* ».

Cela sous-entend qu'il est possible que ces statuts se succèdent...

*Un volontaire **non défrayé** peut cumuler avec le travail associatif (exemple, un administrateur...)*

Version du 18-11-18



Quelques précisions utiles

Le travail associatif peut-il être cumulé avec un contrat de travail ou de service ?

Non.

La personne qui fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif **ne peut pas** « être liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire, pendant la durée du contrat associatif »

Version du 18-11-18



Quelques précisions utiles

Si votre association n'a pas de numéro d'entreprise, vous devrez créer un numéro d'identification unique lorsque vous effectuez votre première déclaration

- Enregistrez-vous avec votre carte d'identité électronique (eID), le service itsme ou avec un code unique généré par une application mobile ;
- Commencez votre déclaration ;
- Sélectionnez "Ajouter une nouvelle association de fait" ;
- Entrez les données demandées.
- Le service en ligne vous attribue **un numéro d'identification unique** que vous pouvez utiliser pour toutes les déclarations d'activités complémentaires pour cette association.

Version du 18-11-18



Quelques précisions utiles

La déclaration peut-elle être refusée?

Oui,

- Si la personne à laquelle vous souhaitez faire appel ne remplit pas les **conditions pour prester** des activités complémentaires, *OU*
- Si le **montant maximum** que cette personne peut gagner dans le cadre de ses activités complémentaires a été dépassé.

Version du 18-11-18



Quelques précisions utiles

La déclaration peut-elle être refusée?

Oui,

- Si la personne à laquelle vous souhaitez faire appel ne remplit pas les **conditions pour prester** des activités complémentaires, *OU*
- Si le **montant maximum** que cette personne peut gagner dans le cadre de ses activités complémentaires a été dépassé.

Version du 18-11-18



3. Autres mesures en négociation (volontariat)

Version du 18-11-18

1. Projet d'AR modifiant le plafond des défraiements des volontaires

Le Conseil des ministres a approuvé, ce 14 septembre, un projet d'arrêté royal qui vise à relever le plafond annuel pour l'indemnisation des frais pour les volontaires de 1.361,23€ par an à 2.500€ par an (montant à indexer) pour certains secteurs :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives
- garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide,
- transport non urgent de patients couchés

Version du 18-11-18

Projet de modification de la loi sur le volontariat

Renforcement du statut des volontaires suite à l'évaluation de la Loi du 3 juillet 2005 (projet soumis au Conseil d'Etat)

- **Défraiement** : les montants reçus par les volontaires seront désormais appelés "défraiement" au lieu d'"indemnités". L'objectif est de souligner que leur engagement est gratuit.
- **Frais de transport** : suppression du plafond de 2.000 km pour les volontaires qui effectuent du transport de personnes (malades ou enfants d'un club sportif, par exemple).
- **Cadeaux occasionnels** : ils ne seront plus considérés comme des revenus ni comptabilisés dans les plafonds de défraiement s'ils respectent les règles applicables aux travailleurs salariés.



Version du 18-11-18

Projet de modification de la loi sur le volontariat

Renforcement du statut des volontaires suite à l'évaluation de la Loi du 3 juillet 2005 (projet soumis au Conseil d'Etat)

- **Secret professionnel** : l'organisation qui fait appel aux volontaires devra clairement préciser au volontaire si le secret professionnel s'applique à lui.
- **Insaisissabilité du défraiement** : les personnes endettées ne seront plus dissuadées de faire du volontariat.
- **Mandats non-rémunérés** : les personnes qui effectuent des tâches en tant que volontaire dans le cadre d'un mandat non rémunéré doivent être considérées comme des volontaires par toutes les institutions publiques (administration fiscale, INASTI, ONSS, etc.).



Version du 18-11-18

4. Questions

Version du 18-11-18

ONSS

02/509 90 91 ou formulaire de contact du site
www.activitescomplementaires.be

Ethias:

Olivier Binet
04/220 81 17
olivier.binet@ethias.be

Pôle juridique AES-AISF

Karin Toussaint
04/336 82 20
conseil@aes-asbl.be

5. Adresses utiles

Version du 18-11-18